

ATTENDU QUE le volume d'activité judiciaire de la cour municipale de la Ville de Laval le justifie;

ATTENDU QUE monsieur Yves Fournier a été nommé juge de la cour municipale de la Ville de Laval par le décret 709-98 du 27 mai 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le juge Yves Fournier soit nommé à compter des présentes juge-président de la cour municipale de la Ville de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38901

Gouvernement du Québec

Décret 878-2002, 8 août 2002

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 280 000 \$ par le ministre des Ressources naturelles au Conseil de bande de Lac-Barrière

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 871-2002 du 25 juillet 2002, a autorisé le ministre des Ressources naturelles et le ministre responsable des Affaires autochtones à conclure un arrangement avec les Algonquins du Lac-Barrière;

ATTENDU QUE cet arrangement a été signé par le ministre des Ressources naturelles, le ministre responsable des Affaires autochtones et le chef du Conseil de bande de Lac-Barrière le 26 juillet 2002;

ATTENDU QUE cet arrangement prévoit que le ministre des Ressources naturelles accordera une aide financière au Conseil de bande de Lac-Barrière pour finaliser les travaux liés au Plan d'aménagement intégré des ressources tout en assurant la reprise des travaux forestiers dans le secteur du Lac-Barrière;

ATTENDU QUE cette aide financière a été déterminée à 1 280 000 \$, soit 960 000 \$ au cours de l'exercice financier 2002-2003 et 320 000 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette aide financière de 1 280 000 \$, soit 960 000 \$ au cours de l'exercice financier 2002-2003 et 320 000 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004 pour finaliser les travaux liés au Plan d'aménagement intégré des ressources tout en assurant la reprise des travaux forestiers dans le secteur du Lac-Barrière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'une aide financière de 1 280 000 \$, soit 960 000 \$ au cours de l'exercice financier 2002-2003 et 320 000 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004, soit versée par le ministre des Ressources naturelles au Conseil de bande de Lac-Barrière pour finaliser les travaux liés au Plan d'aménagement intégré des ressources tout en assurant la reprise des travaux forestiers dans le secteur du Lac-Barrière.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38902

Gouvernement du Québec

Décret 880-2002, 8 août 2002

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités mentionnées à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;